

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne	350 francs
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.		6.000 f.	10.000 f.	Chaque annonce répétée	Motité prix
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie		7.000 f.	11.000 f.	(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.	Etranger : Autres pays..		8.500 f.	13.000 f.	Compte postal : 45-20 — DAKAR	
	Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.		9.500 f.	16.000 f.		
	Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant. 535 f.		11.000 f.	18.000 f.		
	Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f.					
	Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant. 360 f.					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1983

- 26 janvier..... Arrêté ministériel n° 555 M.INT. fixant les couleurs et les symboles des bulletins de vote pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale 77
- 29 janvier..... Arrêté ministériel n° 705 M.INT.-D.G.S.N.-D.S.P. portant interdiction de la circulation automobile de région à région le 27 février 1983 78

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1983

- 31 janvier..... Décret n° 83-138 fixant la répartition du temps et des horaires d'antenne entre les partis politiques présentant des candidats aux élections législatives de février 1983 ainsi que les modalités de réalisation des émissions 78
- 2 février..... Arrêté ministériel n° 850 M.I.T. portant répartition du temps et des horaires d'antenne à l'O.R.-T.S. entre les candidats aux élections présidentielles de février 1983 ainsi que les modalités de réalisation des émissions 79

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 555 M.INT en date du 26 janvier 1983 fixant les couleurs et les symboles des bulletins de vote pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Article unique. — L'arrêté n° 5, du 5 janvier 1983 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. : Les couleurs et les symboles des bulletins de vote pour l'élection le 27 février 1983 des députés à l'Assemblée nationale sont déterminés comme suit :

I. — PARTI SOCIALISTE (P.S.)

Couleur : Verte;
Symbole : Etoile rouge sur fond vert;
Ecritures et symbole en rouge.

II. — PARTI DEMOCRATIQUE SENEGALAIS (P.D.S.)

Couleur : Jaune;
Symbole : Un épi de mil;
Ecritures et symbole en bleu.

III. — PARTI AFRICAIN DE L'INDEPENDANCE (P.A.I.)

Couleur : Rouge;
Symbole : Un marteau et une daba entrecroisés et surmontés d'une étoile à cinq branches noires;
Ecritures et symbole en noir.

IV. — RASSEMBLEMENT NATIONAL DEMOCRATIQUE (R.N.D.)

Couleur : Or;
Symbole : Aigle impérial prenant son vol;
Ecritures et symbole en rouge.

V. — MOUVEMENT DEMOCRATIQUE POPULAIRE (M.D.P.)

Couleur : Jaune citron;
Symbole : Demi disque solaire sur fond jaune citron;
Ecritures et symbole en rouge.

VI. — LIGUE DEMOCRATIQUE-MOUVEMENT POUR LE PARTI DU TRAVAIL (L.D.-M.P.T.)

Couleur : Rose pâle;
Symbole : Un cercle à l'intérieur duquel est imprimé un cercle non fermé constitué par un épi de mil et un épi de riz se touchant à la base. Au milieu, un marteau et une hache entrecroisés par leurs manches et surmontés d'une étoile noire à 5 branches. Le sigle L.D.-M.P.T. est inscrit dans les angles délimités par l'X formé par les manches du marteau et de la hache. LD étant inscrit à l'angle supérieur et sous l'étoile, M à l'angle gauche, P à l'angle inférieur et T à l'angle droit;

Ecritures et symbole en noir.

VII. — PARTI DE L'INDEPENDANCE ET DU TRAVAIL (P.I.T.)

Couleur : Blanche;
Symbole : Un marteau et une daba tonue par deux bras entrecroisés;
Ecritures et symbole en rouge.

VIII. — PARTI POPULAIRE SENEGALAIS (P.P.S.)

Couleur : Jaune canari;
Symbole : Pégase stylisé rouge;
Ecritures et symbole en rouge.

ARRETE MINISTERIEL n° 705 M.INT.-D.G.S.N.-D.S.P. en date du 29 janvier 1983 portant interdiction de la circulation automobile de région à région le 27 février 1983.

Article premier. — La circulation des véhicules automobiles y compris celle de transports en commun des personnes est interdite de région à région, du dimanche 27 février 1983 à 0 heure au lundi 28 février 1983 à 6 heures.

Art. 2. — La présente interdiction ne vise pas les véhicules de l'Armée nationale et des Forces de l'Ordre, ni les ambulances et les véhicules conduits par les personnes en possession d'une carte professionnelle de médecin, sage-femme, infirmier, aide soignant, magistrat, journaliste.

Art. 3. — Dans les cas d'urgence, des laissez-passer pourront être délivrés par les gouverneurs dans les chefs-lieux de régions, par les préfets dans les chefs-lieux de département.

Art. 4. — Le Directeur général de la Sûreté nationale, le Haut-commandant de la Gendarmerie, les gouverneurs, les préfets les officiers et agents de Police judiciaire sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 83-138 du 31 janvier 1983

fixant la répartition du temps et des horaires d'antenne entre les partis politiques présentant des candidats aux élections législatives de février 1983 ainsi que les modalités de réalisation des émissions.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le présent décret a pour objet de fixer, conformément à l'article I.O 156 du Code électoral, la répartition du temps d'antenne entre les partis politiques présentant des candidats aux élections législatives, les horaires de diffusion des émissions ainsi prévues et leur modalité de réalisation.

A ce titre, l'article premier du décret prévoit, par jour, un temps global d'antenne de 42 minutes réparti en 21 minutes pour la majorité et 21 minutes pour l'opposition.

L'article 2 renvoie à un tableau annexe fixant pour toute la durée de la campagne les horaires de diffusion sur la base de la répartition de l'article premier.

La répartition du temps d'antenne réalise l'égalité entre les partis de la majorité et ceux qui ne lui appartiennent pas conformément à l'article I.O 156 du Code électoral.

L'article 3 fixant les modalités de réalisation vise surtout à garantir une réalisation correcte des émissions par la prise en compte des contraintes techniques, matérielles et humaines de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 49 et 65;

Vu le Code électoral;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971, notamment en son article 3;

Vu la loi n° 73-51 du 4 décembre 1973 transformant la Radiodiffusion nationale en Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal (O.R.T.S.);

Vu le décret n° 74-094 du 25 janvier 1974 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal (O.R.T.S.);

Vu le décret n° 82-932 du 19 novembre 1982 portant convocation du Collège électoral pour l'élection du Président de la République et des députés de l'Assemblée nationale;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 janvier 1983;

Sur le rapport du Ministre de l'Information et des Télécommunications,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le temps d'antenne mis à la disposition des huit partis politiques présentant des candidats aux élections législatives du 27 février 1983 est fixé comme suit :

— 21 (vingt et une) minutes par jour pour les partis de la majorité;

— 21 (vingt et une) minutes par jour pour les sept partis qui n'appartiennent pas à la majorité, à raison de 3 minutes par parti et par jour.

Art. 2. — Les horaires des émissions relatives à la campagne en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale sont fixés par les tableaux annexés au présent décret.

Art. 3. — Les modalités de réalisation de ces émissions sont fixées comme suit :

— la diffusion des émissions relatives à la campagne électorale pour les élections législatives se fera sur l'ensemble du réseau synchronisé de l'O.R.T.S.;

— toutes les déclarations des représentants des partis concernés devant être enregistrées en studio, le seront à l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal (O.R.T.S.), par les agents dudit Office. Ces déclarations doivent être enregistrées au plus tard la veille du jour de leur diffusion;

— les meetings ou manifestations publiques organisés par les partis et couverts par l'O.R.T.S. dans le cadre de la campagne électorale sont diffusés en différé;

— les partis politiques sont tenus de communiquer au Ministre chargé de l'Information le calendrier de leurs meetings, de leurs manifestations publiques, et de leurs déclarations à faire en studio avant le 4 février 1982 à 18 heures. au cas où ces meetings, manifestations publiques et déclarations doivent être couverts par l'O.R.T.S.

Art. 4. — Le Ministre de l'Information et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* avec ses annexes et qui, vu l'urgence, entrera en vigueur en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 70-14 du 6 février 1970.

Fait à Dakar, le 31 janvier 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications

Djibo KA.

PROJET DE PLANNING DE DIFFUSION DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE 1983
TABLEAU N° 1 (à partir de 19 h 45)

Dimanche 6	PDS	PAI	MDP	PIT	PS
Lundi 7	PAI	MDP	PIT	PS	PPS
Mardi 8	MDP	PIT	PS	PPS	RND
Mercredi 9	PIT	PS	PPS	RND	LD-MPT
Jeudi 10	PS	PPS	RND	LD-MPT	PDS
Vendredi 11	RND	PS	LD-MPT	PDS	PAI
Samedi 12	LD-MPT	PDS	PS	PAI	MDP
Dimanche 13	PDS	PAI	MDP	PS	PIT
Lundi 14	PAI	MDP	PIT	PPS	PS
Mardi 15	MDP	PIT	PPS	PS	RND
Mercredi 16	PIT	PPS	PS	RND	LD-MPT
Jeudi 17	PPS	PS	RND	LD-MPT	PDS
Vendredi 18	PS	RND	LD-MPT	PDS	PAI
Samedi 19	LD-MPT	PS	PDS	PAI	MDP
Dimanche 20	PDS	PAI	PS	MDP	PIT
Lundi 21	PAI	MDP	PIT	PS	PPS
Mardi 22	MDP	PIT	PPS	RND	PS
Mercredi 23	PIT	PPS	RND	PS	LD-MPT
Jeudi 24	PPS	RND	PS	LD-MPT	PDS
Vendredi 25	RND	PS	LD-MPT	PDS	PAI

TABLEAU N° 2 (à partir de 21 h 15)

Dimanche 6	PPS	RND	LD-MPT	PS	
Lundi 7	RND	LD-MPT	PS	PDS	
Mardi 8	LD-MPT	PS	PDS	PAI	
Mercredi 9	PS	PDS	PAI	MDP	
Jeudi 10	PAI	PS	MDP	PIT	
Vendredi 11	MDP	PIT	PS	PPS	
Samedi 12	PIT	PPS	RND	PS	
Dimanche 13	PPS	RND	PS	LD-MPT	
Lundi 14	RND	PS	LD-MPT	PDS	
Mardi 15	PS	LD-MPT	PDS	PAI	
Mercredi 16	PDS	PS	PAI	MDP	
Jeudi 17	PAI	MDP	PS	PIT	
Vendredi 18	MDP	PIT	PPS	PS	
Samedi 19	PIT	PPS	PS	RND	
Dimanche 20	PPS	PS	RND	LD-MPT	
Lundi 21	PS	RND	LD-MPT	PDS	
Mardi 22	LD-MPT	PS	PDS	PAI	
Mercredi 23	PDS	PAI	PS	MDP	
Jeudi 24	PAI	MDP	PIT	PS	
Vendredi 25	MDP	PIT	PS	PPS	

NB. Le temps d'antenne d'un parti est séparé de celui du suivant par un coussin musical.

ARRÊTE MINISTERIEL n° 850 M.I.T. du 2 février 1983 portant répartition du temps et des horaires d'antenne à l'O.R.T.S. entre les candidats aux élections présidentielles de février 1983 ainsi que les modalités de réalisation des émissions.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 27 et 65;

Vu le Code électoral;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971, notamment en son article 3;

Vu la loi n° 73-51 du 4 décembre 1973 transformant la Radiodiffusion nationale en Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal (O.R.T.S.);

Vu le décret n° 74-094 du 25 janvier 1974 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal (O.R.T.S.);

Vu le décret n° 82-932 du 19 novembre 1982 portant convocation du Collège électoral pour l'élection du Président de la République et des députés de l'Assemblée nationale,

ARRÊTE :

Article premier. — Le temps d'antenne à la Radio et à la Télévision mis à la disposition des cinq (5) candidats aux élections présidentielles du 27 février 1983 est fixé comme suit :

— cinq minutes par jour et par candidat, du dimanche 6 au vendredi 25 février 1983.

Art. 2. — Les horaires des émissions relatifs à la campagne en vue de l'élection du Président de la République sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Ces émissions seront réalisées en trois tranches, selon les modalités suivantes :

— la diffusion des émissions relatives à la campagne électorale pour l'élection du Président de la République, se fera sur l'ensemble du réseau synchronisé de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal;

— les déclarations des candidats seront enregistrées par les agents de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal;

Ces déclarations doivent être enregistrées au plus tard la veille du jour de leur diffusion;

— les meetings et manifestations publiques organisés par les candidats et couverts par l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal, dans le cadre de la campagne électorale sont diffusés en différé;

— les candidats sont tenus de communiquer au Ministre de l'Information et des Télécommunications le calendrier de leurs meetings, manifestations publique ou toutes autres déclarations qui doivent être couverts par l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal, au plus tard le 4 février 1983.

Art. 4. — Le Directeur général de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal, le Directeur de la Radio et le Directeur de la Télévision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*, communiqué partout où besoin sera et qui, vu l'urgence, entrera en vigueur en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 70-14 du 6 février 1970.

Fait à Dakar, le 2 février 1983.

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications,

Djibo KA.

PROJET DE PLANNING DE DIFFUSION DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE 1983
ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES

	20 H 15		21 H 05		21 H 45
Dimanche 6	A. DIOUF	M. DIOP	O. WONE	A. WADE	M. DIA
Lundi 7	M. DIA	O. WONE	A. WADE	M. DIOP	A. DIOUF
Mardi 8	A. WADE	M. DIA	M. DIOP	A. DIOUF	O. WONE
Mercredi 9	O. WONE	A. WADE	A. DIOUF	M. DIA	M. DIOP
Jeudi 10	M. DIOP	A. DIOUF	M. DIA	O. WONE	A. WADE
Vendredi 11	O. WONE	A. WADE	A. DIOUF	M. DIA	M. DIOP
Samedi 12	M. DIOP	A. DIOUF	M. DIA	O. WONE	A. WADE
Dimanche 13	A. WADE	M. DIA	M. DIOP	A. DIOUF	O. WONE
Lundi 14	M. DIA	O. WONE	A. WADE	M. DIOP	A. DIOUF
Mardi 15	A. DIOUF	M. DIOP	O. WONE	A. WADE	M. DIA
Mercredi 16	M. DIA	O. WONE	A. WADE	M. DIOP	A. DIOUF
Jeudi 17	A. DIOUF	M. DIOP	O. WONE	A. WADE	M. DIA
Vendredi 18	A. WADE	M. DIA	M. DIOP	A. DIOUF	O. WONE
Samedi 19	M. DIOP	A. DIOUF	M. DIA	O. WONE	A. WADE
Dimanche 20	O. WONE	A. WADE	A. DIOUF	M. DIA	M. DIOP
Lundi 21	M. DIOP	A. DIOUF	M. DIA	O. WONE	A. WADE
Mardi 22	O. WONE	A. WADE	A. DIOUF	M. DIA	M. DIOP
Mercredi 23	A. WADE	M. DIA	M. DIOP	A. DIOUF	O. WONE
Jeudi 24	A. DIOUF	M. DIOP	O. WONE	A. WADE	M. DIA
Vendredi 25	M. DIA	O. WONE	A. WADE	M. DIOP	A. DIOUF

Le temps d'antenne d'un candidat est séparé de celui du candidat suivant par un coussin musical et une annonce.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1673 de Saint-Louis appartenant à M. Amadou Niang.
1-2

EN VENTE

A
L'IMPRIMERIE NATIONALE
RUFISQUE

GUIDE PRATIQUE DES ÉLECTIONS

NOVEMBRE 1982

LIVRÉ SUR PLACE : 1.000 FRANCS